



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
A.F.A.F.E. commune d'OGEVILLER**

I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU RÔLE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET A LA PLACE DU PORTER A CONNAISSANCE

Les grands objectifs de l'aménagement foncier

Les procédures d'aménagement foncier sont régies par le Livre Premier – Titre II du code rural (nouveau).

La conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental relève de la seule responsabilité du département. Néanmoins, les services de l'État interviennent dans la procédure afin de garantir les intérêts environnementaux (contrôle régalién et pouvoir de police administrative).

L'article L. 121-1 du code rural présente les trois buts égaux que les procédures d'aménagement foncier rural doivent respecter :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières ;
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

L'application de ces dispositions législatives s'inscrit également dans le respect des objectifs plus généraux mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code rural, objectifs de développement durable des territoires ruraux.

Les interventions de l'État dans la procédure d'aménagement foncier

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural précise que certaines étapes essentielles de réalisation de l'opération doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'État.

Interventions générales du Préfet

En application des articles L. 121-7 et R. 121-6 du code rural, les décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) sont notifiées au préfet qui peut les contester devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Les décisions de la CDAF sont également notifiées au préfet qui peut les contester devant les tribunaux administratifs (articles L. 121-10 et R. 121-12 du code rural).

Les agents assermentés appartenant aux services de l'État chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement peuvent constater les infractions en matière d'aménagement foncier relevant des articles L. 121-19 et L. 126-4 et R. 126-9. Ils doivent être nommément habilités par le préfet (articles L. 121-22, R. 121-31 et R. 121-32 du code rural). Les procès verbaux émanant des agents assermentés de l'État et du conseil général sont adressés au préfet.

Interventions de l'initiative à l'acte ordonnant l'opération

En application de l'article L. 121-13 du code rural, lorsque le président du conseil général donne une suite favorable à une demande d'aménagement foncier, il en informe le préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

J'attire votre attention sur le fait que, en application de l'article R. 121-20 alinéa 1 du code rural, les informations portées à votre connaissance seront à prendre en considération dans l'étude d'aménagement que vous avez diligentée, et qui devra se conformer aux principes édictés à l'article R. 121-20 alinéas 2 et 3 du code rural. L'article R. 121-21 du même code dispose également que les informations que je porte à votre connaissance seront comprises dans les pièces soumises à enquête publique réglementaire que vous aurez à organiser pour ordonner l'opération d'aménagement foncier.

En application de l'article L. 121-14 du code rural, si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La délibération du conseil général, ou l'arrêté du président du conseil général, ordonnant l'opération d'aménagement foncier devra comporter la liste des prescriptions susmentionnées.

Interventions de l'acte ordonnant l'opération à l'acte clôturant l'opération

En application des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural, lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. Le programme de travaux connexes, comme le projet de plan parcellaire, devra en particulier être soumis au service en charge de la police l'eau.

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la procédure de l'étude d'impact est applicable aux opérations d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes, quel que soit le coût de leur réalisation. L'article L. 122-1 précise que l'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ouvrages.

Pour rappel, l'étude d'aménagement décrite à l'article R. 121-20 du code rural tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site.

En application de l'article L. 123-5 du code rural, lorsque les nécessités d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-20 du code des communes.

Interventions du Préfet après la clôture de l'opération

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, structures paysagères arborées, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (art. L. 126-3 et s. du code rural). Il peut également prononcer la protection des vergers de hautes tiges.

Dans le cadre de cette protection des boisements, tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire l'élément protégé doit être autorisé par le préfet, après avis de la CDAF. L'abrogation de la mesure de protection peut être demandé par la CCAF, en cas de mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier (art. R. 126-34 et R. 126-35).

En application de l'article R. 121-30 du code rural, après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Interventions du préfet en cas de grands ouvrages publics

Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il a fixées pour l'aménagement foncier (art. L. 121-14-III et R. 121-20, R. 121-21-4° du code rural). Dans ce cas, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires (art. R. 123.32-III du code rural).

Le maître de l'ouvrage peut, lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural, être, sur sa demande, autorisé par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (art. R. 123-37 du code rural).

II – DISPOSITIONS DE PORTÉE JURIDIQUE

Volet socio-économique – occupation de l'espace

Dix-neuf exploitations agricoles sont en activité sur le territoire de la commune d'Ogéville pour une surface déclarée de 245,65 ha.

Sur la commune d'Ogéville, les surfaces agricoles sont réparties entre les cultures de céréales et oléoprotéagineux (60 %) et les surfaces en herbes à hauteur de 39 %.

La carte jointe à ce document présente une répartition par îlot des surfaces en grandes cultures, autres cultures et surfaces en herbe.

Forêt

ONF :

Le périmètre d'étude de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et environnementaux de la commune d'Ogéville couvre 722,3926 ha de forêts rattachés au régime forestier dont la gestion est assurée par l'ONF (voir liste jointe détaillée des parcelles cadastrales rattachées au régime forestier).

Volet environnement

En préambule, il est nécessaire de préciser que des panoramas territoriaux signés par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle le 23 septembre 2019 ont été rédigés pour chaque EPCI de Meurthe-et-Moselle. Pour la Communauté de Communes Vezouze en Piémont, en particulier, ce document de synthèse permet de connaître les enjeux de ce territoire et les actions à mettre en œuvre, en matière de préservation de l'environnement.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Panoramas-territoriaux-une-feuille-de-route-environnementale-pour-les-collectivites/>

Volet patrimoine naturel

Les périmètres d'inventaires et milieux réglementairement protégés de la compétence de la DREAL Grand Est sont consultables sur différentes cartes interactives de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html>

Par ailleurs, dans le cadre de cet AFAFE, un inventaire du patrimoine écologique (faune/flore/habitats) de la commune sera nécessaire afin d'appréhender au mieux les enjeux présents sur la commune. Une attention particulière devra être portée au respect de la réglementation au titre des espèces protégées figurant aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Volet Trame verte et bleue

DREAL GRAND EST -

Sur le secteur Ogéville, la vallée de la Vezouze est classée Natura 2000 et identifiée comme un corridor écologique d'importance régionale pour les milieux forestiers et les milieux humides. Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type I « forêt domaniale de Mondon et bois attenants à Moncel les Lunéville ». (<https://inpn.fr/zone/znieff/410030533>). Les cours d'eau sont tous identifiés comme faisant partie de la trame bleue d'importance régionale. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être impérativement identifiées et conservées.

Ainsi, une vigilance devra être apportée pour préserver les boisements, haies et alignements d'arbres en plus des forêts et ripisylves, ainsi que les milieux humides lors de l'aménagement foncier.

Afin de préserver une trame verte, haies, bosquets, alignements d'arbres, vergers,... devront être identifiés et conservés et/ou replantés avec des essences locales.

Volet Évaluation des Incidences Natura 2000

Dans le cadre de cette AFAFE, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite comme le prévoit l'article R141-19 du code de l'environnement.

Le principe et le contenu d'une EIN2000 figure à l'article R414-23 du CE.

Volet eau

Cours d'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités connexes à l'AFAFE pourront faire l'objet d'une décision administrative au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Afin d'en tenir compte, il convient de recenser sur l'emprise de l'AFAFE :

- les cours d'eau, au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau, permanents ou non ;
- les zones humides, au sens du 1° du I. de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les lits majeurs de cours d'eau ou zones inondables, au sens de la rubrique 3.2.2.0. de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les obstacles à la continuité écologique, au sens de la rubrique 3.1.1.0. de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, y compris les frayères à brochet dans le lit majeur des cours d'eau ;
- les barrages de retenue et ouvrages assimilés, relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 1. les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement
 2. les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

Un atlas cartographique des cours d'eau à l'initiative de la DDT est en cours de production sur la commune de OGEVILLER. Le secteur concerné (n°28) sera traité en fin d'année 2020. Après validation, au plus tard dans le courant de l'année 2021, l'inventaire des cours d'eau à prendre en compte devra coïncider avec l'atlas cartographique des cours d'eau consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1171/EAU_COURS_D_EAU_DIFFUSION.map

Dans l'état actuel de nos connaissances, les cours d'eau à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe n°1) :

1. de parterre,
2. de la saule,
3. de l'étang,
4. la verdurette,
5. de charpont,
6. de xarpont,
7. de magipré,
8. du champ collin,
9. de saint-basle,
10. de champré,
11. de baraque,
12. de meuvoi,
13. d'olze,

14. du vieux pré,
15. de fréménil,

Zones inondables

Les zones inondables à prendre en compte sur ce secteur sont ceux identifiés sur l'atlas cartographique dynamique « Consulta'risques », en cochant la case INONDATION dans la légende. Cet atlas est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/595/RISQ_CONSULT.map

Barrages de retenue

Concernant les barrages de retenue, les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement, une information pourra être obtenue auprès de la collectivité compétente « PI » en matière de défense contre les inondations (cf. 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), à savoir la communauté de communes de Vezouze en Piémont et du service en charge de sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Grand Est.

État écologique des masses d'eau

L'état écologique de la masse d'eau Verdurette 2 du territoire de OGEVILLER est classé moyen à cause des paramètres suivants : paramètres généraux et biologie.

Plans d'eau

Les plans d'eau à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe) :

1. plan d'eau Baudant,
2. plan d'eau Chasselin,
3. plan d'eau Piart,
4. plan d'eau l'argentier,
5. plan d'eau Ramos,
6. plan d'eau Martin,
7. plan d'eau Malgras,

Continuité écologique

Les ouvrages indiqués au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe) :

1. ROE 75963 (radier de pont) sur la Verdurette,
2. ROE 52493 (barrage dans le village) sur la Verdurette,
3. ROE 101503 (seuil en rivière) sur la Verdurette.

L'arrêté du 28 décembre 2012 modifié a classé la Verdurette à sa confluence avec la rivière Vezouze dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (liste 2). Autrement dit, la Verdurette est un cours d'eau dans lequel il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ce même article précise que sur les cours d'eau en liste 2, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer la continuité écologique dans les cinq ans après la publication de la liste 2. La circulaire du 18 janvier 2013 précise qu'un ouvrage non conforme à l'échéance des cinq ans met son propriétaire ou exploitant en infraction. Il s'agit

d'une infraction continue, qui dure tant que l'obligation n'est pas respectée, et qui peut être constatée et sanctionnée à tout moment.

L'article 120 de la loi "biodiversité" du 8 août 2016 a accordé un délai supplémentaire de cinq ans (soit un report de l'échéance en Rhin-Meuse au 28 décembre 2022), si un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès de l'administration avant l'échéance initiale. La note technique du 6 juin 2017 précise que dans le cas d'une restauration d'ouvrage portée par le propriétaire, l'étude de diagnostic et d'analyse des scénarios au stade d'avant-projet projet sommaire avec le choix du scénario, permet de bénéficier du délai supplémentaire.

Drainage

Les surfaces drainées à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe 2).

commune	préfixe	section	n°	commune	préfixe	section	n°	commune	préfixe	section	n°
54259	000	ZA	81	54259	000	ZA	54	54259	000	ZH	52
54259	000	ZA	41	54259	000	ZA	55	54259	000	ZH	54
54259	000	ZA	45	54259	000	ZA	80	54107	000	ZA	59
54259	000	ZA	40	54259	000	ZA	56	54107	000	ZA	47
54259	000	ZA	46	54259	000	ZA	59	54107	000	ZA	62
54259	000	ZA	57	54259	000	ZA	68	54107	000	ZA	61
54259	000	ZA	58	54259	000	ZA	78	54107	000	ZA	48
54259	000	ZA	60	54259	000	ZH	22	54259	000	ZE	29
54259	000	ZA	61	54259	000	ZH	48	54259	000	ZE	31
54259	000	ZA	62	54259	000	ZH	49	54259	000	ZE	54
54259	000	ZA	63	54259	000	ZH	50	54259	000	ZE	56
54259	000	ZA	64	54259	000	ZH	40	54259	000	ZE	30
54259	000	ZA	67	54259	000	ZH	42	54259	000	ZE	27
54259	000	ZA	72	54259	000	ZH	67	54259	000	ZE	62
54259	000	ZA	65	54259	000	ZH	71	54259	000	ZE	63
54259	000	ZA	77	54259	000	ZH	72	54259	000	ZE	59
54259	000	ZA	44	54259	000	ZH	25	54259	000	ZE	60
54259	000	ZA	50	54259	000	ZH	34	54259	000	ZE	61
54259	000	ZA	51	54259	000	ZH	43	54259	000	ZH	5
54259	000	ZA	73	54259	000	ZH	44	54259	000	ZH	28
54259	000	ZA	47	54259	000	ZH	91	54259	000	ZH	6
54259	000	ZA	48	54259	000	ZH	47	54259	000	ZH	8
54259	000	ZA	74	54259	000	ZH	90	54259	000	ZH	75
54259	000	ZA	75	54259	000	ZH	53	54259	000	ZH	30
54259	000	ZA	76	54259	000	ZH	57	54259	000	ZH	31
54259	000	ZA	79	54259	000	ZH	89	54259	000	ZH	32
54259	000	ZA	52	54259	000	ZH	51	54259	000	ZH	56

commune	préfixe	section	n°
54259	000	ZH	23
54259	000	ZH	29
54259	000	ZE	13
54259	000	ZE	12
54259	000	ZE	10
54259	000	ZE	11
54259	000	ZE	15
54259	000	ZE	51
54259	000	ZE	16
54259	000	ZH	3
54259	000	ZH	4
54259	000	ZH	13
54259	000	ZH	14
54259	000	ZH	15
54259	000	ZH	16
54259	000	ZH	17
54259	000	ZH	18
54259	000	ZH	19
54259	000	ZH	20
54259	000	ZH	21
54259	000	ZH	87
54259	000	ZH	38
54259	000	ZH	35
54406	000	B	405
54406	000	B	146
54406	000	B	147
54406	000	B	127
54406	000	B	128
54406	000	B	161
54406	000	B	162
54406	000	B	163
54406	000	B	139
54406	000	B	140
54406	000	B	141
54406	000	B	150
54406	000	B	151
54406	000	B	152
54406	000	B	153

commune	préfixe	section	n°
54406	000	B	154
54406	000	B	155
54406	000	B	133
54406	000	B	495
54406	000	B	129
54406	000	B	130
54406	000	B	131
54406	000	B	132
54406	000	B	498
54406	000	B	134
54406	000	B	135
54406	000	B	136
54406	000	B	137
54406	000	B	138
54406	000	B	143
54406	000	B	144
54406	000	B	145
54406	000	B	148
54406	000	B	149
54406	000	B	157
54406	000	B	158
54406	000	B	159
54406	000	B	160
54406	000	B	515
54406	000	B	516
54406	000	B	517
54406	000	B	165
54406	000	B	166
54406	000	B	168
54406	000	B	169
54406	000	B	156
54406	000	B	164
54406	000	B	526
54406	000	B	212
54406	000	B	213
54406	000	B	216
54406	000	B	217
54406	000	B	218

commune	préfixe	section	n°
54406	000	B	219
54406	000	B	229
54406	000	A	618
54210	000	ZC	86
54210	000	ZC	96
54210	000	ZC	60
54210	000	ZC	93
54210	000	ZC	94
54210	000	ZC	95
54210	000	ZC	89
54210	000	ZC	90
54210	000	ZC	91
54210	000	ZC	92
54406	000	A	615
54210	000	ZC	6
54210	000	ZC	7
54210	000	ZC	8
54210	000	ZC	9
54210	000	ZC	12
54210	000	ZC	3
54210	000	ZC	5
54210	000	ZC	18
54210	000	ZC	10
54210	000	ZC	40
54210	000	ZC	4
54210	000	ZC	19
54259	000	ZA	5
54259	000	ZA	9
54259	000	ZA	29
54259	000	ZA	30
54259	000	ZA	17
54259	000	ZA	24
54259	000	ZA	25
54259	000	ZA	37
54259	000	ZA	111
54406	000	A	309
54259	000	ZA	39
54259	000	ZA	35

commune	préfixe	section	n°
54259	000	ZA	36
54259	000	ZA	38
54259	000	ZA	127
54259	000	ZA	31
54259	000	ZA	32
54259	000	ZA	33
54259	000	ZA	99
54259	000	ZA	6
54259	000	ZA	7

commune	préfixe	section	n°
54259	000	ZA	8
54259	000	ZA	69
54259	000	ZA	92
54259	000	ZA	86
54406	000	A	117
54259	000	ZA	3
54259	000	ZA	70
54259	000	ZA	71
54259	000	ZA	101

commune	préfixe	section	n°
54259	000	ZA	104
54259	000	ZA	124
54259	000	ZH	24
54107	000	ZA	30
54107	000	ZA	31
54107	000	ZA	32
54107	000	ZA	26

Les zones humides :

DREAL – Service Eau – Biodiversité – Paysages – METZ

- les données disponibles sont consultables sur :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

La seule information disponible est la carte des zones à dominante humide, qui est une carte d’alerte au 1/25 000ème. Il n’y a pas d’inventaire terrain réalisé sur cette commune à notre connaissance.

D’une manière plus générale dans le cas d’un projet susceptible d’impacter une zone humide, la délimitation réglementaire et la caractérisation relèvent de la responsabilité du porteur de projet.

Volet Paysager

DREAL GRAND EST -

Le secteur de la commune d’Ogéville (Ogeville – Frémenil – Herbéviller – Réclonville – Burville) n’est pas concerné par des servitudes relatives aux sites classés ou inscrits au titre du code de l’environnement.

Il conviendra par ailleurs de préserver la mosaïque paysagère (boisements, champs, prairies, ...) et les motifs paysagers identitaires (haies, boqueteaux, arbres isolés, ...) des territoires concernés par le projet.

Alimentation en eau potable

ARS – NANCY :

La sécurisation et les interconnexions de l’ensemble des ressources en eau potable doivent être étudiées sur ce secteur pour pallier à des problèmes quantitatifs ou qualitatifs de l’eau potable distribuée.

Dans le cadre des champs de compétences de l’ARS, les éléments ci-dessus devront être pris en compte dans le projet d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Captages publics d'eau destinée à la consommation humaine

La zone d'étude de la commune d'Ogéville est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle n'est, aussi, pas concernée par de futurs projets de ce type. L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue par l'intermédiaire du SIEP du Gueulard.

Volet risques et servitudes

Installations classées

Pour la commune d'OGEVILLER:

- Élevage Avicole du COQ HARDI – 12 route de Strasbourg -
- EARL Ferme de la Folie

Pour information :

La distance minimale requise entre **les bâtiments d'élevage** (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente) **et annexes d'élevage** (les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) d'une part, **les habitations des tiers**, les locaux habituellement occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, d'autre part, **est de 100 mètres** (prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volaille et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement applicables).

Aspect minier

Néant.

Défense

Néant.

Volet patrimoine – Archéologie

DRAC GRAND EST – Pôle patrimoines – Service régional de l'archéologie - METZ

Plan de positionnement des sites archéologiques répertoriés dans le périmètre d'étude du projet (voir ci-joint).

Ces documents ne sont qu'indicatifs, d'autres gisements non répertoriés peuvent en effet exister dans ces secteurs. Ces informations vous sont transmises uniquement au titre de l'article L 522-6 du Code du patrimoine. Elles ne préjugent aucunement d'une prescription émise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Si vous souhaitez connaître la position du service régional de l'archéologie, je vous invite à me faire parvenir un dossier précis comportant : un plan parcellaire, les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

C'est avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concernant, émettre un avis au titre du livre V du Code du patrimoine.

Volet urbanisme

La commune fait partie de la communauté de communes de Vezouze en Piémont.

La commune d'Ogéville est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Aucune procédure de PLUi n'est en cours.

Les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations complémentaires liées à l'urbanisme figurent en annexe.

LISTE DES ANNEXES

- Localisation des surfaces agricoles
- Liste des parcelles relevant du régime forestier
- Cartographies liées aux enjeux eau
- DRAC : Plan sites archéologiques
- Cartographies relatives aux servitudes d'utilité publique et à l'urbanisme